

Kapitel 3

Wenn möglich wurde jeweils das gesamte Dokument aufgenommen. In einigen Fällen mussten jedoch von den sehr umfangreichen Dokumenten Auszüge dargestellt werden, diese sind dann vermerkt.

*Verfassungsentwürfe zur Gründung einer Europäischen Union
Herausragende Dokumente von 1923 bis 2004*

Herausgegeben von Anton Schäfer

Copyright © by BSA Verlag und
EDITION EUROPA Verlag

1. Buchausgabe 2001 (Entwürfe 1930-2000)

1. elektronische und erweiterte Auflage 2005

Umschlaggestaltung Anton Schäfer

Gedruckt in Österreich

ISBN 3-9500616-7-3 (Buchausgabe)

ISBN 3-901924-22-1 (CD-ROM)

Verlag:

Edition Europa

Forachstraße 74

<http://Edition.eu.com>

A - 6850 Dornbirn

Europäische Union

Ausgewählte Dokumente zu den
Verfassungsentwürfen von 2001 - 2004

**EDITION
EUROPA**

III.7 Entwurf für einen Verfassung der Europäischen Union von Robert Badinter, 2002

Der vorliegende Entwurf wird von Robert Badinter dem Reformkonvent vorgelegt und am 30. September 2002 unter CONV 317/02 unter dem Titel: "Une Constitution Européenne" publiziert.

Im untenstehenden Text wurden die erläuternden Fußnoten des Originals nicht übernommen.

Une Constitution Européenne

PREAMBULE

Nous, Représentants des Etats de l'Europe, héritiers d'une longue et douloureuse Histoire et dépositaire d'une grande civilisation, avons décidé de constituer ensemble une Union qui assure aux européens les bienfaits de la paix, de la démocratie, des droits de l'homme, de l'éducation et de la culture, du progrès économique et social, d'un environnement protégé et de la solidarité. En conséquence, nous avons conclu le présent Traité qui donne à l'Union européenne une constitution fondée sur nos valeurs communes.

TITRE I FONDEMENTS DE L'UNION EUROPEENNE

Article 1^{er}

L'Union européenne est constituée par la communauté des Etats souverains qui adhèrent au présent Traité.

Article 2

L'Union européenne est fondée sur les principes de la liberté, de l'égalité, de la démocratie et de l'Etat de droit, communs à tous les Etats membres.

Tous les citoyens de l'Union sont égaux devant la loi de l'Union, sans distinction de sexe, de race, d'origine nationale, de religion, de convictions politiques ou philosophiques ou d'orientation sexuelle.

Article 3

L'Union considère la Charte des droits fondamentaux comme partie intégrante de la Constitution.

Article 4

La devise de l'Union est « PAIX, LIBERTE, SOLIDARITE ».

L'emblème de l'Union est le drapeau bleu frappé d'un cercle d'étoiles d'or.

L'hymne de l'Union est « l'hymne à la joie » de Ludwig Van Beethoven.

La monnaie de l'Union est l'Euro.

Article 5

Il est institué une citoyenneté de l'Union européenne. Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre. La citoyenneté de l'Union s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas. Les citoyens de l'Union jouissent des droits prévus par la Constitution.

Article 6

Les Etats membres prennent les dispositions nécessaires à l'exécution des obligations découlant de la Constitution ou résultant des actes des institutions de l'Union. Ils contribuent à l'accomplissement de sa mission. Ils s'abstiennent de toute mesure susceptible d'entraver la réalisation des objectifs de l'Union.

Article 7

L'Union européenne est une personne morale de droit international distincte des Etats membres.

L'Union européenne peut conclure avec des Etats ou organisations internationales des accords créant des droits et obligations réciproques.

L'Union peut aussi conclure des accords d'association avec un ou plusieurs Etats ou des organisations internationales.

TITRE II OBJECTIFS DE L'UNION EUROPEENNE

Article 8

L'Union assure la paix sur le continent européen. Elle oeuvre pour la maintenir dans le monde

Article 9

L'Union assure le respect des libertés et des droits fondamentaux tels qu'ils sont définis par la Charte des droits fondamentaux et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle contribue à leur essor et à leur défense dans le monde.

Article 10

L'Union promeut le progrès économique et social des Etats membres, des régions et des autres collectivités territoriales.

Elle assure leur développement équilibré et durable notamment par un marché commun sans frontières intérieures, une union économique et monétaire comportant une monnaie unique, par la cohésion économique et sociale et la solidarité entre les Etats membres.

L'Union oeuvre pour assurer sur son territoire un niveau d'emploi et de protection sociale élevé.

Article 11

L'Union veille à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen. Elle respecte l'identité et la diversité culturelle des Etats membres et des régions. Elle contribue au rayonnement de la culture européenne dans le monde.

Article 12

L'Union contribue au progrès de la connaissance, de la recherche scientifique et de la technologie.

Article 13

L'Union veille sur son territoire au respect de l'environnement. Elle oeuvre pour la sauvegarde des ressources et des équilibres naturels de la planète. Elle contribue au développement durable des continents et des régions défavorisés.

Article 14

L'Union constitue un espace de liberté, de sécurité et de justice.

Elle prend les dispositions nécessaires pour que soient respectés le droit d'asile et la libre circulation des personnes.

Elle définit une politique d'immigration et d'accueil conforme aux conventions internationales et au respect des droits fondamentaux.

Elle prend les mesures appropriées pour prévenir et réprimer la criminalité internationale.

Elle combat les activités illégales qui atteignent les intérêts de l'Union.

Elle crée les organismes et les instruments nécessaires pour lutter contre la délinquance.

Article 15

L'Union conduit une politique étrangère et de sécurité commune sur la scène internationale, en conformité avec les règles du droit international et les décisions de l'ONU.

Elle agit de concert avec les organisations internationales et régionales. Elle assure la protection des intérêts de l'Union, des Etats membres et des citoyens européens.

L'Union définit les principes de sa politique de défense commune et assure les moyens nécessaires à sa mise en oeuvre.

TITRE III COMPETENCES DE L'UNION EUROPEENNE

Article 16

Principes

L'Union agit dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées par les Etats membres pour réaliser ses objectifs. La compétence de droit commun appartient aux Etats membres.

L'Union doit respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Dans le cadre des compétences qui lui sont conférées, la législation de l'Union prévaut sur les dispositions contraires de la législation d'un Etat membre.

Article 17
Répartition

Les compétences de l'Union sont soit propres, soit partagées avec les Etats membres.

A: Compétences propres

Relèvent des compétences propres de l'Union les domaines où au regard de l'objectif fixé, l'action de l'Union est définie et conduite exclusivement par les instances de l'Union.

B: Compétences partagées

Relèvent des compétences partagées les domaines où, au regard des objectifs fixés, l'Union détermine les orientations et les principes de la politique commune.

Article 18
Détermination des compétences

Les compétences propres et partagées de l'Union figurent en annexe à la Constitution. La définition des compétences a valeur de loi organique. Elle est susceptible de révision selon la procédure définie à l'article 92.

Article 19
Contrôle des compétences

Les institutions de l'Union et les Etats membres respectent la répartition des compétences fixées dans la Constitution et les protocoles annexes.

La Cour de Justice assure le respect des règles de compétence. En sus des voies de recours ordinaires pour violation de ces règles, le Conseil des Ministres, la Commission, le Conseil des Parlements Nationaux ou cent députés européens peuvent exercer un recours préalable à l'entrée en vigueur d'une norme de l'Union pour violation des principes de proportionnalité et de subsidiarité.

Ce recours préalable est instruit et jugé selon la procédure d'urgence définie dans le statut de la Cour.

Article 20
Compétences complémentaires

Dans les domaines relevant de la compétence propre des Etats membres, l'Union intervient, à leur demande ou avec leur accord, pour coordonner ou compléter les politiques des Etats membres.

TITRE IV
ACTES DE L'UNION EUROPEENNE

Article 21

Constituent des actes de nature constitutionnelle : les dispositions de la présente Constitution, y compris la Charte des droits fondamentaux.

Article 22

Constituent des actes de nature organique :

- les dispositions non abrogées des Traités antérieurs et celles qui leur seraient substituées ;
- les dispositions figurant en annexe et les lois organiques adoptées par le Parlement concernant les compétences et l'organisation des institutions de l'Union.

Les lois organiques sont adoptées par le Parlement à la majorité qualifiée des trois cinquièmes de ses membres. Elles ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour de Justice de leur conformité avec la Constitution.

Article 23

Constituent des actes de nature législative :

- (1) les lois adoptées par le Parlement édictant des règles de portée générale. Les lois fixent le cadre et les éléments essentiels des dispositions prises. Les modalités et les conditions de mise en oeuvre des lois relèvent de la compétence de la Commission, agissant dans l'exercice de son pouvoir réglementaire.
- (2) les règlements adoptés par le Conseil des Ministres, sur proposition de la Commission, avec l'accord du Parlement, en vue de la réalisation de certains objectifs de l'Union. Ils sont directement applicables en tous leurs éléments dans les Etats membres.
- (3) les directives adoptées par le Conseil des Ministres, sur proposition de la Commission, avec l'accord du Parlement, en vue de la réalisation de certains objectifs de l'Union. Elles fixent aux Etats membres les résultats à atteindre. Ils demeurent compétents pour déterminer la forme et les moyens propres à atteindre ces résultats.

Article 24

Constituent des actes de nature administrative :
les décisions prises par la Commission dans l'exercice de son pouvoir réglementaire.

Article 25

Les institutions de l'Union ainsi que les Etats membres sont tenus de prendre en compte la hiérarchie des normes dans leur domaine respectif de compétence.
La Cour de Justice assure le respect de la hiérarchie des normes.

TITRE V LES INSTITUTIONS DE L' UNION EUROPEENNE

CHAPITRE 1 LE PRESIDENT DE L'UNION EUROPEENNE

Article 26 Nomination

Le Président de l'Union européenne est choisi parmi les personnalités de l'Union ayant rendu à l'Europe des services éminents. Sur proposition du Conseil européen, le Président est élu par le Parlement européen à la majorité absolue de ses membres. L'élection a lieu au scrutin personnel et secret, sans débat.

La durée des fonctions du Président de l' Union européenne est de cinq ans. Le mandat n'est pas renouvelable.

Le Président de l'Union réside à Bruxelles.

Son statut est fixé par une loi organique.

Article 27 Fonctions

Le Président de l'Union préside les séances du Conseil européen. Il ne prend pas part aux votes.

Le Président de l'Union représente l'Union sur le plan international. Il ne participe pas à la négociation des traités ni à la détermination de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union.

Il signe au nom de l'Union les traités conclus avec les Etats tiers et les organisations internationales. Il accrédite et reçoit les envoyés diplomatiques.

Le Président de l'Union ouvre les sessions du Parlement européen. Il ne participe pas à ses travaux. Le Président de l' Union peut adresser des messages écrits au Parlement européen. Ils ne font l'objet d'aucun débat.

Article 28 Déchéance

A la demande du Conseil des Ministres statuant à la majorité qualifiée, le Président de l'Union peut être mis en accusation par un vote du Parlement, pris à la majorité des deux tiers des députés, devant la Cour de Justice de l'Union européenne pour manquement grave aux devoirs de ses fonctions. La procédure applicable devant la Cour de Justice est définie par une loi organique.

Si la Cour de Justice juge que le Président de l'Union a commis les actes dont il est accusé, elle peut le déchoir de ses fonctions.

Article 29 Vacance

La fonction du Président de l'Union prend fin par son décès, sa démission, sa déchéance ou l'incapacité physique ou intellectuelle où il se trouve d'exercer son mandat.

Le Conseil des Ministres constate la vacance de la Présidence et ouvre la procédure d'élection d'un nouveau Président, conformément aux dispositions de la loi organique.

Le Président du Parlement assure jusqu' à l'élection du nouveau Président de l'Union ses fonctions à titre temporaire. Il ne peut toutefois s'adresser en cette qualité au Parlement.

CHAPITRE 2 LE CONSEIL EUROPEEN

Article 30 Composition

Le Conseil européen est composé des chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats membres.

Article 31

Pouvoirs

Le Conseil européen détermine les orientations politiques générales de l'Union. Il donne à l'Union les impulsions utiles à son développement. Il définit les principes et les lignes directrices de la politique étrangère et de sécurité commune. Il décide des stratégies communes qui seront mises en oeuvre par l'Union. Il arrête les principes et les moyens d'une politique de défense commune. Il propose la personnalité apte à être élue Président de l'Union. Il désigne le Premier Ministre.

Article 32
Fonctionnement

Le Conseil européen se réunit à Bruxelles une fois par semestre ou à la demande de la majorité de ses membres.
Le Premier Ministre de l'Union, assisté du Haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune, participe aux séances du Conseil européen. Il ne prend pas part aux votes.
Les décisions du Conseil européen sont prises par consensus, sauf pour l'un des membres à demander un vote. Dans ce cas, la décision est prise à la majorité qualifiée renforcée constituée par la majorité des deux tiers des Etats membres représentant au moins la moitié de la population totale de l'Union européenne.
Le Conseil européen informe le Parlement européen du résultat de ses réunions.

CHAPITRE 3
LE GOUVERNEMENT DE L'UNION EUROPEENNE

Article 33

Le gouvernement de l'Union européenne est exercé, sous l'autorité du Premier Ministre, par le Conseil des Ministres de l'Union assisté par la Commission européenne.

(I)
LE PREMIER MINISTRE DE L'UNION

Article 34
Nomination

Le Premier Ministre est choisi par le Conseil européen, parmi les personnalités de l'Union européenne reconnues pour leur expérience et leur attachement à la cause européenne. Cette désignation est soumise à l'investiture du Parlement statuant à la majorité absolue de ses membres.
Le Premier Ministre est nommé pour cinq ans. Son mandat est renouvelable une fois.
En cas de démission, d'incapacité ou de décès, le Premier Ministre est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, selon la procédure prévue pour sa nomination.

Article 35
Fonctions

Le Premier Ministre assiste au Conseil européen
Le Premier Ministre préside le Conseil des Ministres.
Le Premier Ministre dirige la Commission. Il détermine l'organisation interne de la Commission. Il arrête les compétences de chacun de ses membres. Il peut modifier cette répartition en cours de mandat. Sur sa proposition, la Commission peut élire des vice-présidents parmi ses membres.
Le Président est assisté par un secrétaire général nommé et révoqué par lui.

(II)
LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION

Article 36
Composition

Le Conseil des Ministres est un organe permanent de l'Union. Il est composé d'un représentant de chaque Etat membre ayant rang de Ministre, habilité à engager le gouvernement de cet Etat membre.
Les membres du Conseil des Ministres de l'Union portent le titre de Ministre de l'Union européenne, indépendamment de leur fonction nationale.
Peuvent participer au Conseil des Ministres, les membres des gouvernements des Etats en charge des questions traitées. Chaque Etat ne dispose que d'une voix au Conseil des Ministres.

Article 37

Fonctionnement

Le Conseil des Ministres se réunit à intervalles réguliers, sous la présidence du Premier Ministre pour traiter des affaires de l'Union. Le Conseil des Ministres peut être réuni si les circonstances le requièrent sur convocation du Premier Ministre ou à la demande de la majorité de ses membres.

Le Haut Représentant pour la politique étrangère et de sécurité publique assiste aux réunions du Conseil des Ministres. Le Premier Ministre peut également appeler à participer aux travaux du Conseil des Ministres un ou plusieurs membres de la Commission au regard des sujets mis à l'ordre du jour du Conseil. Les commissaires ne prennent pas part aux votes.

Le Conseil des Ministres statue à la majorité qualifiée, constituée par la majorité absolue des Etats membres représentant la majorité de la population totale de l'Union européenne. Dans les cas prévus à la Constitution, le Conseil des Ministres statue à la majorité qualifiée renforcée constituée par la majorité des deux tiers des Etats membres représentant au moins la moitié de la population totale de l'Union européenne.

Le Conseil des Ministres siège à Bruxelles. Les services du Conseil sont dirigés par un Secrétaire général nommé par le Premier Ministre et révocable par lui.

Une loi organique détermine le statut des Ministres, et les modalités du fonctionnement du Conseil des Ministres.

Article 38

Pouvoirs

1. Le Conseil des Ministres assure la réalisation des objectifs de l' Union, conformément aux orientations générales définies par le Conseil européen.

Si une action de l'Union apparaît nécessaire pour réaliser un des objectifs assignés à l'Union, le Conseil des Ministres, statuant à la majorité qualifiée renforcée, sur proposition de la Commission et avec l'accord du Parlement européen statuant à la majorité absolue, prend toutes dispositions appropriées.

2. Le Conseil des Ministres veille à l'unité, à la cohérence et à l'efficacité de l'action de l'Union. Il s'assure que les Etats membres veillent à la conformité de leur politique nationale avec les positions communes.

3. Le Conseil des Ministres, sur proposition de la Commission et avec l'accord du Parlement, arrête des règlements et des directives. Il confère à la Commission les compétences d'exécution de ses décisions. Il adopte les projets de loi proposés par la Commission et les présente au Parlement.

4. Le Conseil des Ministres prend les décisions nécessaires à la définition et la mise en oeuvre de la politique étrangère et de sécurité commune, conformément aux principes et aux orientations arrêtés par le Conseil européen. Il représente l'Union dans ce domaine. Il exprime la position de l'Union dans les organisations internationales et au sein des conférences internationales.

Il est assisté par le Haut représentant. Il peut désigner des représentants spéciaux pour des missions déterminées.

Le Conseil des Ministres recommande au Conseil européen des stratégies communes. Il arrête les mesures nécessaires à leur mise en oeuvre.

Les décisions relevant de la politique étrangère et de sécurité commune sont prises par le Conseil des Ministres à la majorité qualifiée. Les abstentions des membres présents ou représentés n'empêchent pas l'adoption de ces décisions. Tout membre du Conseil dont le représentant s'abstient n'est pas tenu d'appliquer la décision, mais accepte qu'elle engage l'Union.

Si un membre du Conseil des Ministres déclare que, pour des raisons de politique nationale importantes et qu'il expose, il a l'intention de s'opposer à l'adoption d'une décision devant être prise à la majorité qualifiée, il est procédé à un vote à la majorité qualifiée renforcée. L'Etat membre concerné s'abstient de toute action susceptible d'entrer en conflit avec l'action de l'Union fondée sur cette décision ou d'y faire obstacle.

Le Conseil des Ministres autorise le Premier Ministre, assisté par le Haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune, à engager des négociations en vue de conclure un accord avec un ou plusieurs Etats ou organisations internationales. Le Conseil conclut ces accords à la majorité qualifiée renforcée.

Article 39

Les Comités

Le Conseil des Ministres est assisté par le Comité des représentants permanents des Etats membres auprès de l'Union européenne.

Le Comité des représentants permanents prépare les travaux du Conseil et exécute les mandats qui lui sont confiés par celui-ci.

Le Conseil des Ministres décide, sur proposition de la Commission la création de comités spécialisés dans certains domaines de compétence de l'Union. La mission de ces comités, leur composition et leur fonctionnement sont déterminés par une loi organique.

(III)

LA COMMISSION

Article 40

Composition

La Commission est composée de quinze membres au plus choisis en raison de leur compétence et de leur expérience, et présentant toutes garanties d'indépendance et d'intégrité. Les membres de la Commission doivent être chacun de nationalité différente. Ils exercent leur fonction en pleine indépendance dans l'intérêt général de l'Union. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme extérieur à l'Union. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère de leurs fonctions. Chaque Etat membre s'engage à ne pas influencer les membres de la Commission dans l'exécution de leurs fonctions.

Des commissaires adjoints peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les commissaires en titre, pour les assister dans leurs fonctions. Leur nombre ne saurait excéder celui des commissaires en titre.

Sur proposition du Premier Ministre, le Conseil des Ministres, statuant à la majorité qualifiée renforcée, arrête la liste des membres de la Commission.

La Commission ainsi composée est collégalement soumise à l'approbation du Parlement statuant à la majorité absolue. A défaut d'approbation, le Premier Ministre présente au Parlement un collège autrement composé.

Les membres de la Commission sont nommés pour cinq ans. Leur mandat est renouvelable une fois.

Le statut des membres de la Commission est fixé par une loi organique.

Article 41 Fonctions

La Commission assure la gouvernance de l'Union. Elle veille à la mise en oeuvre des orientations définies par le Conseil européen. Elle est associée aux travaux et aux actes du Conseil des Ministres. Elle dirige l'administration de l'Union. Elle propose toutes mesures utiles au progrès de l'Union. Elle assure l'exécution des décisions prises. Elle veille au respect par les Etats membres et les institutions des obligations découlant de la Constitution.

La Commission exerce le pouvoir réglementaire au sein de l' Union. Dans le cadre de ses compétences, elle prend les actes de portée générale nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Union, conformément aux décisions prises par le Conseil des Ministres.

La Commission prépare le projet de budget de l'Union et soumet celui-ci au Conseil des Ministres. Elle propose au Conseil des Ministres les projets de règlements et directives, ainsi que les projets de loi qu'elle estime utile de présenter au Parlement européen. Devant le Parlement, un représentant de la Commission assiste le Ministre de l'Union désigné pour soutenir les textes en discussion. La Commission adresse un rapport annuel sur son action au Parlement européen. Le rapport fait l'objet d'une discussion publique, en présence du Premier Ministre.

Article 42 Haut Représentant

Sur proposition du Premier Ministre, le Conseil des Ministres nomme parmi les membres de la Commission un Haut Représentant de l'Union pour la politique étrangère et de sécurité commune.

Sous l'autorité du Premier Ministre, le Haut Représentant de l'Union assume au sein de la Commission les responsabilités afférentes à la politique étrangère de l'Union. Il assiste au Conseil des Ministres de l'Union, sans prendre part aux votes. Il reçoit du Conseil des Ministres tous mandats et instructions utiles. Il rend compte au Premier Ministre et au Conseil des Ministres de l'exercice de ses fonctions. Il peut être assisté par des représentants spéciaux nommés par le Conseil des Ministres pour une mission déterminée.

Article 43 Démission

Les fonctions de membre de la Commission prennent fin individuellement par démission volontaire ou d'office.

Tout membre de la Commission présente d'office sa démission si le Premier Ministre, avec l'accord du Conseil des Ministres, le lui demande.

Le membre démissionnaire ou décédé est remplacé, sur proposition du Premier Ministre, pour la durée du mandat restant à courir, par un membre nommé par le Conseil des Ministres. Le Conseil peut décider qu'il n'y a pas lieu à remplacement.

Article 44 Fonctionnement

Les membres de la Commission exercent les fonctions qui leur sont dévolues par le Premier Ministre sous l'autorité de celui-ci.

Sauf dispositions contraires, les décisions de la Commission sont acquises à la majorité absolue de ses membres. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission sont fixées par une loi organique.

La Commission siège à Bruxelles.

Article 45 Censure

Le Parlement européen, saisi d'une motion de censure sur la gestion de la Commission, se prononce, sur cette motion, trois jours au moins après son dépôt et par un scrutin public.

Si la motion de censure est adoptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité absolue des membres du Parlement, les membres de la Commission doivent démissionner collectivement de leurs fonctions. Ils continuent à expédier les affaires courantes jusqu'à leur remplacement. Le mandat des nouveaux membres s'achève au terme prévue pour les membres démissionnaires.

CHAPITRE 4 LE PARLEMENT EUROPEEN

Article 46

Pouvoirs

Le Parlement européen représente les citoyens de l'Union. Il vote les lois de l'Union. Il ratifie les accords internationaux auxquels l'Union est partie. Il élit le Président de l'Union et investit le Premier Ministre. Il habilite le Conseil des Ministres à adopter les règlements et directives nécessaires à la réalisation de certains objectifs de l'Union. Il participe par ses débats et recommandations aux politiques conduites par le Conseil des Ministres et la Commission. Il approuve la composition du collège des membres de la Commission. Il crée des commissions d'enquêtes. Il peut censurer la gestion de la Commission.

Article 47

Composition

Le Parlement est composé de députés élus au suffrage universel direct par les citoyens de l'Union. Le nombre des députés européens et leur répartition par Etat membre sont fixés dans le tableau figurant en annexe à la Constitution. Ces dispositions ont valeur de loi organique. Elles assurent une représentation appropriée des citoyens de chaque Etat membre au sein du Parlement.

Les députés européens sont élus pour cinq ans. La loi organique fixe les principes de l'élection. Les Etats membres les mettent en oeuvre, conformément à leurs règles constitutionnelles.

La loi organique détermine le statut et les conditions d'exercice du mandat des députés européens.

Article 48

Partis politiques européens

Les partis politiques constitués au niveau européen contribuent à l'intégration et à la démocratisation de l'Union européenne.

La loi organique assure aux partis politiques européens la possibilité d'une participation directe aux élections au Parlement européen. Elle fixe leur statut, notamment les règles relatives à leur financement.

Article 49

Vote

Le Parlement statue à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf dispositions particulières de la Constitution.

Tout mandat impératif est nul. Le droit de vote des membres du Parlement est personnel.

La loi organique détermine les cas où la délégation de vote est exceptionnellement autorisée.

Nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Article 50

Organisation

Le Parlement arrête son règlement, à la majorité absolue de ses membres. Il détermine le nombre des commissions permanentes.

- Le Parlement élit, parmi ses membres, à la majorité absolue, son Président et les membres du bureau, pour la durée de la législature.
- Le Parlement tient une session annuelle. Il se réunit en session extraordinaire à la demande du Conseil des Ministres, statuant à la majorité absolue de ses membres.
- L'ordre du jour de la session est arrêté d'un commun accord entre le Premier Ministre et le Président du Parlement.

Article 51

Fonctionnement

Le Parlement est saisi des projets de loi organique ou ordinaire.

Le Parlement peut également être saisi d'une proposition de loi déposée par un ou plusieurs parlementaires. Toute proposition de loi est communiquée pour avis à la Commission.

Les projets et propositions de loi sont examinés en commission et débattus en séance publique, selon les modalités fixées dans le règlement du Parlement.

Le Conseil des Ministres peut à tout moment retirer le projet de loi en discussion.

Après l'adoption du texte, le Conseil des Ministres peut demander une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée. Elle intervient dans le cours de la session, ou en priorité à la session suivante. Le texte doit alors être voté à la majorité des deux tiers des membres du Parlement.

2. Le Parlement vote le budget de l'Union, préparé par la Commission et présenté par le Conseil des Ministres. La procédure d'adoption de la loi budgétaire est définie dans une loi organique.
3. Le Parlement peut, à la demande d'un quart de ses membres, décider la création d'une commission d'enquête pour examiner les allégations d'infraction ou les conditions de l'application du droit de l'Union, sauf si une juridiction est saisie des faits allégués et aussi longtemps que la procédure n'est pas achevée. L'existence de la commission d'enquête s'achève par le dépôt de son rapport. La composition et le fonctionnement des commissions d'enquête du Parlement sont fixés par la loi organique.
4. Le Parlement procède à l'audition du Premier Ministre, des ministres de l'Union et des membres de la Commission dans les conditions fixées par le règlement.
5. Le Parlement donne aux pétitions qui lui sont adressées la suite qu'il juge convenable, conformément aux dispositions de son règlement.

Article 52
Dissolution

Le Parlement peut être dissous par une décision du Conseil des Ministres, prise, après avis de la Commission, à la majorité qualifiée renforcée.

Il est procédé aussitôt à l'élection d'un nouveau Parlement. Il ne peut être dissous dans la première année suivant son élection.

CHAPITRE 5
LE CONSEIL DES PARLEMENTS NATIONAUX

Article 53
Composition

Le Conseil des Parlements nationaux est composé de quatre parlementaires de chaque Etat membre, désignés pour cinq ans par les Assemblées parlementaires des Etats membres. Il tient une session annuelle pendant la session du Parlement européen. Le Conseil des Parlements nationaux peut être réuni en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande du Conseil des Ministres ou de la majorité absolue de ses membres.

Article 54
Organisation

L'organisation et le fonctionnement du Conseil des Parlements nationaux, ainsi que le statut de ses membres, sont déterminés par une loi organique. Le Conseil des Parlements nationaux arrête son règlement. Il élit parmi ses membres son Président et les membres de son bureau.

Article 55
Fonctions

Pour assurer le respect des règles déterminant les compétences de l'Union, le Conseil des Parlements nationaux est saisi des projets ou propositions de loi déposés sur le bureau du Parlement.

Après délibération, le Conseil des Parlements nationaux donne un avis motivé sur la conformité du texte aux règles déterminant les compétences respectives de l'Union et des Etats membres. Cet avis est communiqué au Parlement européen et fait l'objet d'un rapport spécial lors de la discussion du texte par le Parlement.

Après l'adoption de la loi par le Parlement et avant sa promulgation, le Conseil des Parlements nationaux, par une résolution prise à la majorité simple ou signée par la moitié de ses membres dans un délai de quinze jours, peut exercer le recours préalable prévu à l'article 20. La Cour de Justice rend sa décision dans un délai d'un mois.

Le Conseil des Parlements nationaux adresse au Parlement européen, au Conseil des Ministres et à la Commission toute recommandation ou proposition qu'il juge utile au progrès de l'Union et à la réalisation de ses objectifs.

CHAPITRE 6
LA COUR DE JUSTICE ET LE TRIBUNAL DE L'UNION EUROPEENNE

Article 56

La Cour de Justice de l'Union européenne assure le respect de la Constitution et du droit de l'Union européenne. Elle veille au respect des compétences respectives de l'Union et des Etats membres. Elle protège les droits fondamentaux des citoyens de l'Union.

Le Tribunal de l'Union participe, dans le cadre de ses compétences, à l'exercice de la mission juridictionnelle de la Cour de Justice.

Article 57
Composition

(1) La Cour de Justice est composée d'un juge par Etat membre. Elle est assistée d'avocats généraux.

Les juges et les avocats généraux sont choisis parmi les personnalités présentées par les Etats membres offrant toutes les garanties d'indépendance et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions juridictionnelles ou qui sont des jurisconsultes possédant des compétences notoires. Ils sont nommés pour neuf ans par le Conseil des Ministres de l'Union.

Un renouvellement partiel des juges et des avocats généraux a lieu tous les trois ans.

Les juges et les avocats généraux sont renouvelables.

Les juges siègent en formation collégiale selon les règles prévues par le statut de la Cour.

Les juges désignent parmi eux, pour trois ans, le Président de la Cour de Justice. Son mandat est renouvelable.

Les avocats généraux ont pour rôle de présenter publiquement, en toute impartialité et indépendance, des conclusions motivées sur les affaires soumises à la Cour.

Le statut de la Cour fixe le nombre des avocats généraux et les conditions de leur intervention devant la Cour.

La Cour de Justice nomme son greffier dont elle fixe le statut.

La Cour de Justice établit son règlement de procédure.

- (2) Le Tribunal de l'Union compte au moins un juge par Etat membre. Le nombre des juges du Tribunal est fixé par le statut de la Cour de Justice. Le Tribunal peut être assisté par des avocats généraux dans les conditions fixées par le statut de la Cour. Les membres du Tribunal sont choisis parmi les personnes offrant toutes les garanties d'indépendance et possédant la capacité requise pour l'exercice de fonctions juridictionnelles. Ils sont nommés pour six ans par le Conseil des Ministres, sur proposition de la Commission, et après consultation du Parlement sans débat préalable. Ils sont renouvelables. Un renouvellement partiel a lieu tous les trois ans.

Les juges désignent parmi eux pour trois ans le Président du Tribunal. Son mandat est renouvelable.

Le Tribunal nomme son greffier. Il établit son règlement de procédure en accord avec la Cour de Justice.

Article 58 Compétences

1. Compétences générales

La Cour de Justice et le Tribunal assurent, dans le cadre de leurs compétences respectives, le respect du droit dans l'interprétation et l'application de la Constitution et de la législation européenne.

- (1) Manquement des Etats membres à la Constitution :

La Cour de Justice peut être saisie par le Conseil des Ministres, la Commission, le Parlement ou un Etat membre d'un manquement allégué d'un Etat membre aux obligations qui lui incombent en vertu de la Constitution.

- (2) Contrôle de légalité :

La Cour de Justice contrôle la légalité des actes des institutions de l'Union.

La Cour de Justice peut être saisie à cet effet par le Conseil des Ministres, la Commission, le Parlement ou un Etat membre d'un recours en annulation d'un acte des institutions de l'Union.

Les personnes physiques ou morales peuvent également former des recours contre les actes les concernant directement et individuellement.

- (3) Carence des institutions de l'Union :

La Cour de Justice peut être saisie par le Conseil des Ministres, la Commission, le Parlement ou un Etat membre dans le cas où en violation de la Constitution une des institutions s'abstient de statuer.

Les personnes physiques ou morales peuvent exercer un recours en carence dans les cas fixés par le statut de la Cour.

- (4) Interprétation de la Constitution :

La Cour de Justice peut être saisie à titre préjudiciel de recours en interprétation de la Constitution et du droit dérivé par les juridictions nationales des Etats membres.

- (5) Contrôle de conformité :

La Cour de Justice assure le respect de la hiérarchie des normes et de la répartition des règles de compétence définies dans la Constitution.

2. Compétences spéciales

La Cour de Justice peut également connaître de certaines catégories de litiges dont la compétence lui sont attribuée par une loi organique.

Article 59 Compétences du Tribunal de l'Union

Le Tribunal est compétent pour connaître en première instance de certaines catégories de litiges dans les limites et selon les modalités d'exercice définies dans la loi organique. Les voies de recours susceptibles d'être exercées contre les décisions du Tribunal sont définies par une loi organique.

Article 60 Procédure

Les règles régissant la procédure devant la Cour de Justice et le Tribunal ainsi que la force exécutoire de leurs décisions sont définies au statut de la Cour.

Le statut de la Cour figure en annexe de la Constitution. Le statut a valeur de loi organique.

CHAPITRE 7 LE PROCUREUR DE L'UNION EUROPEENNE

Article 61 Nomination

Le Procureur de l'Union veille à la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union.

Le Procureur est nommé par le Conseil des Ministres sur proposition de la Commission et après approbation du Parlement parmi les personnalités offrant toutes les garanties d'indépendance et réunissant, dans leurs pays respectifs, les conditions requises pour l'exercice des plus hautes fonctions juridictionnelles.

Le Procureur est nommé pour six ans. Son mandat n'est pas renouvelable.

Article 62
Fonctions

Le Procureur de l'Union a compétence pour agir sur tout le territoire de l'Union en matière d'infractions relatives à la fraude et à toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

Le Procureur assure la direction et la centralisation des recherches et des poursuites relatives à ces infractions. Il est assisté de procureurs délégués dans les Etats membres qui sont des procureurs ou des fonctionnaires nationaux.

Les actes de recherche et de poursuite du Procureur sont valables dans toute l'Union.

Une loi organique fixe le statut du Procureur de l'Union, les conditions d'exercice de ses fonctions, les règles de procédure applicables à ses activités ainsi que celles gouvernant l'admissibilité des preuves. La loi organique détermine les recours qui peuvent être exercés devant les juridictions nationales contre les actes du Procureur de l'Union.

CHAPITRE 8
LA COUR DES COMPTES DE L'UNION EUROPEENNE

Article 63
Composition

La Cour des comptes est composée d'un membre par Etat.

Les membres de la Cour des comptes sont choisis parmi des personnalités appartenant ou ayant appartenu dans leur pays respectif aux institutions de contrôle externe ou possédant une qualification particulière pour cette fonction. Ils offrent toutes garanties d'indépendance et d'intégrité.

Les membres de la Cour des comptes sont nommés pour six ans par le Conseil des Ministres, après consultation de la Commission. Ils sont renouvelables.

Ils désignent parmi eux, pour trois ans, le Président de la Cour des comptes. Le mandat de celui-ci est renouvelable.

Les membres de la Cour des comptes exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de l'Union. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leurs fonctions.

Article 64
Fonctions

La Cour des comptes assure le contrôle des comptes au sein de l'Union.

La Cour des comptes examine les comptes de la totalité des recettes et dépenses de l'Union.

Elle examine également les comptes de la totalité des recettes et dépenses de tout organisme créé par l'Union dans la mesure où l'acte de fondation n'exclut pas cet examen.

La Cour des comptes établit un rapport annuel après la clôture de chaque exercice. Elle peut présenter des rapports spéciaux sur des questions particulières et rendre des avis à la demande des institutions de l'Union.

La Cour des comptes assiste le Parlement, le Conseil des Ministres et la Commission dans l'exercice de leur fonction de contrôle de l'exécution du budget.

Une loi organique détermine les modalités des contrôles exercés par la Cour des comptes ainsi que de sa coopération avec les institutions de l'Union et celles des Etats membres. Elle détermine les conditions d'élaboration et de publication des rapports et avis.

La Cour des comptes établit son règlement intérieur. Il est soumis à l'approbation du Conseil des Ministres.

CHAPITRE IX
LE MEDIATEUR DE L'UNION

Article 65
Nomination

Le Médiateur est nommé par le Parlement européen parmi les personnalités de l'Union européenne offrant toutes les garanties d'expérience et d'indépendance et d'intégrité.

Le médiateur est nommé pour la durée de la législature. Son mandat est renouvelable une fois.

Article 66
Fonctions

Le médiateur reçoit les plaintes de toute personne physique ou morale relative à des cas de mauvaise administration des institutions ou organes de l'Union, à l'exclusion de la Cour de justice et du Tribunal de l'Union dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.

Il instruit ces plaintes. Il demande aux administrations concernées toutes explications. Il propose toutes mesures, y compris de conciliation, propres à remédier au dommage constaté. Il rend compte au Parlement de ses diligences. Il adresse chaque année au Parlement un rapport écrit sur son activité.

Une loi organique fixe le statut et les modalités d'exercice des fonctions de Médiateur.

**TITRE VI
LES COMITES CONSULTATIFS**

(I)
LE COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

Article 67
Composition

Le Comité économique et social est composé de représentants des différentes catégories de la vie économique et sociale de l'Union. Les membres du Comité sont nommés pour quatre ans, sur proposition des Etats membres, par le Conseil des Ministres statuant à la majorité qualifiée. Leur mandat est renouvelable. Le nombre et la répartition par Etats des membres du Comité sont fixés par une loi organique.

Les membres du Comité ne doivent être liés par aucun mandat impératif. Ils exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de l'Union.

Article 68
Fonctions

Le Comité est consulté par le Conseil des Ministres, la Commission, le Parlement européen, dans les cas et selon les modalités fixés dans la loi organique.

Le Comité peut de sa propre initiative émettre un avis dans les cas où il le juge opportun.

Le Comité élit parmi ses membres son Président et son bureau.

La loi organique fixe les modalités de l'organisation et du fonctionnement du Comité.

(II)
LE COMITE DES REGIONS

Article 69
Composition

Le Comité des régions est composé de représentants des collectivités régionales et territoriales.

Les membres du Comité et leurs suppléants sont nommés pour quatre ans, sur proposition des Etats membres par le Conseil des Ministres, statuant à la majorité qualifiée, après avoir recueilli l'avis de la Commission. Leur mandat est renouvelable. Ils ne peuvent être membres du Parlement européen.

Les membres du Comité et leurs suppléants doivent être titulaires d'un mandat électif au sein d'une collectivité régionale ou locale, ou être politiquement responsables devant une assemblée élue. S'ils perdent cette qualité, leur participation au Comité prend fin d'office et ils sont remplacés par leurs suppléants pour la période restante.

Le nombre et la répartition par Etats des membres du Comité, ainsi que les modalités de leur remplacement, sont fixés par une loi organique.

Les membres du Comité et leurs suppléants ne doivent être liés par aucun mandat impératif.

Ils exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de l'Union.

Article 70
Fonctions

Le Comité des régions est consulté par le Conseil des Ministres, la Commission, le Parlement européen, dans les cas et selon les modalités fixés dans la loi organique.

Le Comité peut, de sa propre initiative, émettre un avis dans les cas où il le juge opportun.

Le Comité élit parmi ses membres son président et son bureau.

La loi organique fixe les modalités de l'organisation et du fonctionnement du Comité.

**TITRE VII
LES COOPERATIONS RENFORCEES**

Article 71
Définition

Dans le cadre de l'Union, les coopérations renforcées permettent à des Etats membres de réaliser ensemble des actions communes qui favorisent les progrès de l'Union. Les coopérations renforcées n'obligent que les Etats membres qui y souscrivent. Elles ne portent pas atteinte aux droits des autres Etats membres.

Article 72
Conditions

Le Conseil des Ministres, sur avis de la Commission et après consultation du Parlement, autorise, à la majorité qualifiée renforcée, les Etats membres qui se propose d'instaurer entre eux une coopération renforcée, à utiliser les institutions de l'Union. La coopération envisagée doit :

- a) tendre à favoriser la réalisation des objectifs de l'Union et à préserver et à servir ses intérêts ;
- b) respecter les principes de la Constitution, le cadre institutionnel unique de l'Union et l'acquis communautaire ;
- c) rester dans les limites des compétences de l'Union et ne concerne pas des domaines relevant de la compétence exclusive de l'Union ;
- d) ne pas porter atteinte au marché intérieur ni à la cohésion économique et sociale de l'Union ;
- e) n'emporter aucune discrimination entre les Etats membres ;
- f) ne pas avoir trait à la citoyenneté de l'Union et ne crée pas de discrimination entre les ressortissants des Etats membres ;
- g) concerner au moins la moitié des Etats membres ;
- h) être ouverte à tous les Etats membres et leur permette de se joindre à tout moment à une telle coopération, sous réserve de respecter la décision initiale ainsi que les décisions prises dans ce cadre.

Article 73

Mise en oeuvre de la coopération renforcée

- (1) Les Etats membres appliquent, dans la mesure où ils sont concernés, les actes et décisions pris pour la mise en oeuvre de la coopération à laquelle ils participent. De tels actes et décisions ne lient que les Etats membres qui y participent. Les Etats membres ne participant pas à la coopération renforcée n'entravent pas la mise en oeuvre de la coopération par les Etats membres qui y participent.
- (2) Aux fins de l'adoption des actes et décisions nécessaires à la mise en oeuvre de la coopération renforcée, les dispositions institutionnelles pertinentes de la Constitution s'appliquent.
Toutefois, alors que tous les membres du Conseil des Ministres peuvent participer aux délibérations, seuls ceux qui représentent des Etats membres participant à la coopération renforcée prennent part à l'adoption des décisions. La majorité requise est déterminée en fonction des voix des seuls membres du Conseil des Ministres concernés. L'unanimité est constituée par les voix des seuls membres du Conseil concernés.
Les dépenses résultant de la mise en oeuvre de la coopération, autres que les coûts administratifs occasionnés pour les institutions, sont à la charge des Etats membres qui y participent, à moins que le Conseil des Ministres, statuant à l'unanimité, n'en décide autrement.
Le Conseil et la Commission informent régulièrement le Parlement européen de l'évolution de la coopération renforcée.
- (3) Les modalités d'exercice des coopérations renforcées font l'objet d'une loi organique.

TITRE VIII DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 74

Budget

1. Le budget de l'Union européenne prévoit de façon sincère et exhaustive l'ensemble des recettes et dépenses de l'Union.
L'exercice budgétaire est l'année civile.
Le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses. Il ne peut y avoir de compensation entre elles.
2. Le budget est, sans préjudice des autres recettes, intégralement financé par des ressources propres.
3. Certaines dépenses peuvent faire l'objet d'engagements pluriannuels.
4. La Commission prépare le projet de budget de l'Union.
Les propositions de dépenses établies par la Commission sont transmises au Conseil des Ministres et au Conseil des Parlements nationaux.
Le Conseil des Ministres arrête ces propositions à la majorité qualifiée de ses membres.
Le Parlement vote les dépenses selon les modalités figurant dans une loi organique.
4. Sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, le Conseil des Ministres arrête les dispositions relatives au système des ressources propres de l'Union européenne dont il recommande l'adoption par les Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 75

Discipline budgétaire

En vue d'assurer la discipline budgétaire, aucun acte communautaire, aucune mesure d'exécution susceptible d'avoir des incidences notables sur le budget ne peuvent être proposées ni adoptées par les institutions de l'Union européenne sans l'assurance que ces dispositions peuvent être financées dans la limite des ressources propres de l'Union.

Article 76

Intérêts financiers de l'Union européenne

1. L'Union européenne et les Etats membres combattent la fraude et tout autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.
2. Les Etats membres prennent les mêmes mesures pour combattre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne que celles qu'ils prennent pour combattre la fraude portant atteinte à leurs propres intérêts financiers.
3. Les Etats membres coordonnent leurs actions visant à protéger les intérêts financiers de l'Union européenne contre la fraude.

TITRE IX

MODIFICATIONS DE LA COMPOSITION ET DE LA CONSTITUTION DE L'UNION EUROPEENNE

Article 77

Admission dans l'Union

Tout Etat européen qui respecte les principes énoncés au Titre Ier de la présente Constitution, peut demander à devenir membre de l'Union. Il adresse sa demande au Conseil européen. Celui-ci prend la décision d'ouvrir la procédure d'admission et saisit le Conseil des Ministres. L'admission est prononcée par le Conseil des Ministres statuant à la majorité qualifiée. La décision du Conseil des Ministres est prise après consultation de la Commission et après approbation du Parlement acquise à la majorité des deux tiers de ses membres.

Les conditions d'admission font l'objet d'un accord entre l'Union européenne et l'Etat demandeur.

Article 78 Suspension des droits des Etats membres 1. Sur demande du Conseil européen ou sur proposition d'un tiers des Etats membres ou de la Commission et après avis conforme du Parlement européen statuant à la majorité absolue de ses membres, le Conseil des Ministres statuant à la majorité qualifiée renforcée constate l'existence d'une violation grave et persistante par un Etat membre de principes énoncés au Titre Ier de la Constitution. Avant toute décision, le Conseil des Ministres, statuant à la majorité qualifiée renforcée, invite le gouvernement de l'Etat membre à présenter toutes observations.

2. Lorsqu'une telle constatation a été faite, le Conseil des Ministres, statuant à la majorité qualifiée renforcée, peut décider de suspendre certains droits découlant de l'application de la Constitution à l'Etat membre visé, y compris les droits de vote du représentant du gouvernement de cet Etat membre au sein du Conseil. Le Conseil tient compte des conséquences éventuelles d'une telle suspension sur les droits et obligations des personnes physiques et morales.

Les obligations qui incombent à l'Etat membre en question demeurent contraignantes pour cet Etat.

3. Le Conseil des Ministres, statuant à la majorité qualifiée renforcée, peut décider de modifier les mesures prises ou d'y mettre fin pour répondre à des changements dans la situation qui l'a conduit à imposer ces mesures.
4. Aux fins du présent article, le Conseil statue sans tenir compte du vote du représentant du gouvernement de l'Etat membre visé. La majorité qualifiée est définie en prenant en compte l'absence dans le vote du représentant du gouvernement de l'Etat membre visé.

Article 79

Exclusion

Au cas où un Etat membre persiste dans la violation grave des principes énoncés au Titre Ier de la Constitution, en dépit de la mise en oeuvre des dispositions figurant à l'article 79 ci-dessus, le Conseil des Ministres à la demande du Conseil européen peut décider d'exclure de l'Union cet Etat.

Cette décision d'exclusion est prise à l'unanimité. Elle ne peut intervenir qu'après que soit restée infructueuse une mise en demeure adoptée à la majorité qualifiée renforcée par le Conseil des Ministres, après avis de la Commission et approbation du Parlement statuant à la majorité des deux tiers de ses membres.

Les conséquences de l'exclusion d'un Etat sont traitées de façon identique à celles résultant du retrait d'un Etat.

Article 80

Retrait d'un Etat membre

Tout Etat membre peut dénoncer le présent Traité et faire connaître sa décision de quitter l'Union européenne.

La décision de l'Etat membre doit être prise au sein de cet Etat selon la procédure nécessaire pour la révision des dispositions constitutionnelles du niveau le plus élevé.

Le retrait de l'Etat ne prendra effet qu'après l'écoulement d'un délai fixé par le Conseil européen.

Pendant cette période, sera négocié entre l'Union et l'Etat sortant un accord définissant les modalités d'exercice du retrait et ses conséquences éventuelles sur les intérêts de l'Union. Les dommages causés éventuellement à l'Union par le retrait devront être assumés par l'Etat sortant. A défaut d'accord entre l'Etat sortant et le Conseil des Ministres, la Cour de Justice statue sur le différend. Elle connaît également de tous les litiges liés à l'interprétation et à l'exécution des accords de retrait.

Article 81

Révision

Le Conseil européen, la Commission, le Parlement européen ou tout Etat membre peut saisir le Conseil des Ministres d'une demande de révision de la présente Constitution.

Après consultation des Etats membres, de la Commission, le Conseil des Ministres, par décision à la majorité qualifiée renforcée, saisit le Parlement d'un projet de révision.

Le projet est adopté à la majorité des deux tiers des membres du Parlement.

S'agissant des protocoles figurant en annexe de la constitution, ils sont susceptibles de révision selon la même procédure. Dans ce cas, la décision du Conseil des ministres de saisir le Parlement du projet de révision est prise à la majorité qualifiée. Le projet est adopté par le Parlement à la majorité des trois cinquièmes de ses membres. Les mêmes dispositions s'appliquent aux lois organiques.

TITRE X DISPOSITIONS DIVERSES

Article 82 Régime linguistique

Sont en usage comme langues de travail au sein des institutions de l'Union européenne l'allemand, l'anglais et le français. Des dispositions particulières régissant l'usage des langues nationales dans le Conseil européen, le Conseil des Ministres, le Parlement européen et éventuellement d'autres instances de l'Union font l'objet d'un protocole annexe à la présente Constitution.

Article 83 Durée

La présente Constitution est conclue pour une durée illimitée.

Article 84 Ratification et entrée en vigueur La présente Constitution sera ratifiée par les Hautes Parties contractantes, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Union européenne en son siège à Bruxelles. La Constitution entrera en vigueur le premier jour du vingt-cinquième mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification du quinzième Etat signataire qui procédera à cette formalité.

Article 85 Abrogation

Pour chacun des pays signataires, les dispositions des traités antérieurs contraires à la présente Constitution sont abrogés, à la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

